

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois... Six mois... Un an...

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois... La France et l'Étranger, les frais de poste en sus... Le prix des Abonnements est payable d'avance...

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

INSERTIONS: Annonces: la ligne... Réclames... Faits divers... On peut traiter à forfait pour les abonnés...

Les abonnements et les annonces sont reçus à Roubaix, au bureau du journal, à Lille, chez M. QUARRÉ, Libraire, Grande-Place; à Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE et C^o, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, (place de la Bourse); à Bruxelles, à l'Office de Publications.

ROUBAIX, 4 JUILLET 1879

BOURSE DE PARIS DU 4 JUILLET Cours à terme de 1 h. 00, cotés précédents par M. F. MASSE, banquier, 82 et 84, rue Richelieu, Paris.

Table with columns: VALEURS, Cours du jour, Cours précédents. Rows include 3 0/0 amortissable, Rente 3 0/0, Rente 5 0/0, Italien 5 0/0, Turc 5 0/0, Act. Nord d'Espagne, Act. Gaz, Act. B. de Paris P.-B., Act. Mob. Français, Act. Lombards, Act. Autrichiens, Act. Mob. Espagnol, Act. Suez, Act. Banque Ottom., Oblig. Egypt. Uni., Act. Fon. France, Florin d'Autriche, Act. Saragossa, Emp. Russie 1877, Délégations Suez, Florin Hongrois, Espagne extérieure, Consolidés, Banque d'Escompte.

Ces cours sont affichés chaque jour, vers 2 h. 1/2, chez M. F. MASSE, 176, rue du Collège, à Roubaix.

BOURSE DE PARIS (Service gouvernemental) 4 JUIL. 3 JUIL.

Table with columns: VALEURS, 4 JUIL., 3 JUIL. Rows include 3 0/0, 3 0/0 amortissable, 4 1/2 0/0, Emprunt 5 0/0.

Service particulier 4 JUIL. 3 JUIL.

Table with columns: VALEURS, 4 JUIL., 3 JUIL. Rows include Act. Banque de France, Société générale, Cr. f. de France, Chemin autrichien, Lyon, Est, Ouest, Nord, Midi, Suez, Péruvien, Act. Banq. ottom. (anc.), Banq. ottom. (nouv.), Londres court, Cr. Mob. (act. nouv.), Turc.

DEPECES COMMERCIALES New-York, 4 juillet.

Change sur Londres, 4,85 50; change sur Paris, 5,16 25; 100. Café good fair, (la livre) 13 1/4, 13 1/2. Café good Cargoes, (la livre) 13 3/4, 14 1/8. Ferme.

Dépêches de MM. Schlagdenhauffen et Cr. républicains à Roubaix par M. Bulteau-Crompeux.

Havre, 4 juillet. Ventes 100 b. Marché calme. Liverpool, 4 juillet. Ventes 6,600 b. Ma. ché inchangé, soutenu. New-York, 4 juillet. Ferme.

BULLETIN DU JOUR

Le Sénat a voté la loi sur le retour à Paris, amendée par sa commission; la Chambre a continué la discussion des lois Ferry, et M. de Cassagnac, traduit devant le jury, a été acquitté; voilà les faits saillants de la journée politique d'hier.

C'est M. Fresneau, sénateur de la droite, qui, le premier, a pris la parole au Sénat sur le projet de M. J. Simon. M. Fresneau voudrait que le séjour du Parlement fut maintenu à Versailles, mais il a prêché dans le désert, et

l'amendement qu'il présentait dans ce sens n'a pas été accepté; toutes les gauches ont voté contre.

Cependant il y a eu quelques déserteurs dans les rangs de la majorité quand on a passé au vote d'un amendement de M. Buffet, portant que le président de la République pourra, avec l'approbation du bureau du Sénat, changer la résidence des Chambres. M. Buffet, en développant cet amendement, a insisté sur la possibilité d'un retour des terribles événements de 1871. De là les désertions, car plus d'un parmi les partisans du retour à Paris n'est rien moins que rassuré, bien que tous se vantent d'avoir un courage à la hauteur de toutes les situations.

Méanmoins les articles 1, 2, 3 et 4 ont été adoptés; mais l'article 5 a soulevé une assez vive discussion. Il est ainsi conçu:

« L'importance et la composition de la force militaire nécessaire à la sûreté intérieure et extérieure des deux Chambres sont fixées pour chacune d'elles par son président. Cette fixation a lieu à l'ouverture de chaque session et pour tout le temps de sa durée. Le président de chacune des deux Chambres adresse à cet effet une réquisition au ministre de la guerre.

Si, pendant le cours de la session, le président estime que le nombre des troupes doit être augmenté, cette augmentation est faite sur sa réquisition, après entente avec le ministre. La force militaire mise à la disposition de l'une et l'autre Assemblée est placée sous les ordres de chaque président.

On sait que M. Gambetta aurait tenu à ce que le droit de réquisition de la force armée fût uniquement dévolu aux deux présidents; M. J. Simon lui a joué le mauvais tour d'obliger les présidents du Parlement à une certaine entente avec le ministre de la guerre. Néanmoins, quoique mécontentement de M. Gambetta fut connu, l'article 5 a été voté, et la loi également adoptée par 159 voix contre 107.

Mais les garanties des articles 5, 6 et 7 qui ont décidé les 159 optimistes du Sénat assurent-elles les Chambres contre l'incendie populaire? Ces garanties seront-elles efficaces? Il faut l'espérer, puisque toutes les éventualités ont été prévues, de sorte que si la souveraineté nationale, dans un jour de fureur, s'en allait battre comme un flot furieux les grilles du Palais-Bourbon, elle se heurterait à un: Quas ego! non moins énergique que militaire. C'est tout ce qu'il faut, c'est tout ce qu'il faudra au Sénat. Une souveraineté avertie en vaut deux.

Nous parlons d'avertissements; ce n'est pas ce qui aura manqué au Sénat. Les dépêches nous parlent précisément d'une émeute qui aurait éclaté le 2 juillet, c'est-à-dire pas plus tard qu'avant-hier, à Port-au-Prince. Le peuple aurait tiré sur les sénateurs, qui se seraient enfuis, laissant sur le champ de bataille un grand nombre de blessés.

Il est malheureusement probable qu'il n'y avait pas de zone neutre autour du palais sénatorial de Port-au-Prince; ce sont les garanties qui manquaient. Port-au-Prince, étant en république, pourra, dit à ce propos le Moniteur universel, demander à M. Jules Simon son rapport. Les règlements, mais sur la matière sont faciles à suivre.

vre, même en voyage, et entre républicains on se doit des égards.

A la Chambre, M. Keller a prononcé un remarquable discours pour repousser l'adoption de l'1^{er} de la loi Ferry et demandant l'adoption d'un amendement concernant la collation des grades. Mais les bonnes raisons de M. Keller n'ont pas empêché le rejet de sa proposition et le vote de l'article 1^{er}. La discussion continuera aujourd'hui vendredi, contrairement aux habitudes de la Chambre. Mais le Parlement devant se séparer avant le 15 août, on comprend à gauche la nécessité de se hâter, si l'on ne veut pas en être réduit à « balancer » le budget en quelques séances, comme nous l'avons vu jusqu'ici.

En ce qui concerne le procès de M. P. de Cassagnac, nous n'avons pas à entrer dans les détails de cette affaire dont nous donnons plus loin un compte-rendu suffisant. Nous rappellerons seulement que le 10 juin, en mentionnant la demande en autorisation de poursuivre réclamée contre le député du Gers et voté par 306 voix contre 193, nous écrivions: « Maintenant, il reste à savoir si, devant les tribunaux, M. de Cassagnac n'aura pas la même fortune que M. Léo Taxil, l'auteur du pamphlet « A bas la calotte! » qui a été acquitté par le jury, et dans ce cas, quel coup porté à la considération du Parlement! » Nous aurions pu ajouter: Et du cabinet! Le coup a été porté; et il est vraiment fâcheux pour un gouvernement de s'exposer à de telles mésaventures et aux commentaires qui vont accompagner le verdict du jury.

Nous suivons avec intérêt les discussions qui ont lieu dans le sein de la commission des tarifs de douane. Les travaux de cette commission marchent trop lentement au gré de nos industriels; on ne peut cependant pas reprocher aux honorables députés qui la composent de ne pas apporter dans leurs travaux un zèle suffisant. Les lenteurs dont on se plaint, d'ailleurs à juste titre, sont plutôt imputables aux divergences d'opinion qui se produisent entre les partisans du libre-échange et ceux de la protection, qu'au défaut d'activité des uns ou des autres.

On a vu, par le compte-rendu que nous avons publié de la dernière séance de la commission, que deux des rapporteurs avaient été amenés à donner leur démission, parce que les résolutions adoptées par la majorité choquaient leurs opinions libre-échangistes. La commission examinait mercredi la question des houilles; le Gouvernement proposait le maintien du droit actuel qui est de 1 fr. 20 par tonne de 1,000 kil., et la sous-commission, par l'organe de son rapporteur, M. Dréo, se ralliait à l'opinion du gouvernement. La commission ayant porté le droit de 1 fr. 20 à 1 fr. 30, M. Dréo a alors déclaré qu'étant résolu à combattre cette résolution, il donnait sa démission.

Déjà, la veille, un fait analogue s'était produit. M. Lebaudy, nommé rapporteur par la sous-commission des industries métallurgiques, avait donné sa démission, parce que la sous-commission avait décidé que les droits sur les fers seraient de 7 francs les 100 kilogrammes au lieu de 6 francs, comme le proposait le gouvernement. La sous-commission des industries métallur-

giques a nommé M. Danelle-Bernardin, rapporteur pour la question des fers, en remplacement de M. Lebaudy.

La lutte est donc engagée avec vivacité dans la commission, entre les partisans du libre échange et ceux de la protection. On voit, du reste, par les exemples que nous venons de citer, que ceux-ci tendent à l'emporter sur ceux-là.

Il est un fait qui domine d'ailleurs toutes les questions théoriques. C'est, tous ceux qui travaillent à l'élaboration de nos tarifs de douanes doivent avoir constamment présent à l'esprit:

Nous voulons parler de la clause du traité de Francfort qui assure chez nous à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée, et qui rend impossible à l'avenir la conclusion d'un traité de commerce entre la France et quelque autre nation que ce soit, à moins que la France ne veuille bénévolement assurer à l'Allemagne les mêmes avantages qu'elle aurait consentis au profit d'une autre nation.

L'Allemagne, — nous ne saurions trop le répéter — nous opposerait les chiffres élevés de son tarif général, pendant qu'elle bénéficierait des réductions de tarif que nous aurions accordées à une autre nation, contre la concession d'avantages équivalents.

Telle est la conséquence de la clause inscrite dans le traité de Francfort et qui assure à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée. Disons en passant que les industriels entendus par la commission des tarifs ont eu raison de s'élever en termes généraux contre cette clause insidieuse, en déclarant qu'elle rendait les traités inutiles.

On ne peut passer, en effet, des conventions commerciales identiques avec tous les Etats. Il y a à tenir compte, dans les traités, des conditions particulières dans lesquelles se trouve, sous le rapport économique, chacune des nations avec lesquelles on contracte.

On peut, eu égard à ces conditions, accorder à celle-ci des droits moins élevés qu'à celle-là. Mais, si toutes les nations se mettaient à demander la clause de la nation la plus favorisée, il est clair que les traités les mieux faits, les plus habilement calculés en vue d'établir un rapport équitable entre les conditions plus ou moins favorables, plus ou moins avantageuses ou les différentes nations se trouvent placées, les unes à l'égard des autres, sous le rapport de la production, deviennent une lettre morte, grâce à la clause de la nation la plus favorisée.

Des lors, on lui faut renoncer à la clause de la nation la plus favorisée, si l'on veut continuer à passer des traités de commerce; ou bien il faut renoncer à passer des traités de commerce, si l'on veut continuer à y insérer la clause de la nation la plus favorisée.

Faisons encore observer que la clause par laquelle la France a concédé à l'Allemagne ce traitement de faveur n'est pas stipulée dans un traité de commerce conclu pour un laps de temps déterminé, mais dans un traité de paix, conclu, selon la formule, in perpetuum, à perpétuité, c'est-à-dire, en réalité, pour un laps de temps indéterminé. La clause dont nous parlons subsistera donc aussi longtemps que le traité de Francfort lui-même. Pour qu'elle cesse

d'exister, il faudra que de nouveaux arrangements interviennent entre la France et l'Allemagne.

D'où cette conclusion qu'aussi longtemps que nous serons liés à l'égard de l'Allemagne par le traité de Francfort, nous serons tenus de concéder à cette puissance — qui, de son côté, ne nous accordera rien — toutes les faveurs que nous aurons consenties au profit des autres nations.

Où bien — et ceci est la conclusion à laquelle nous nous arrêtons personnellement, — qu'aussi longtemps que subsistera le traité de Francfort, nous consulterons nos intérêts véritables en évitant de conclure de nouveaux traités de commerce.

SÉNAT

Séance du 3 juillet 1879

La séance est ouverte à 2 heures 10, sous la présidence de M. Martel.

M. Testelin dépose une proposition de loi relative à la prestation du serment militaire.

M. Testelin demande l'urgence.

M. le président dit que, conformément au règlement, il sera statué sur la demande d'urgence à la fin de la séance. — Renvoyé à la commission d'initiative.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, le Sénat consulté passe à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris.

M. Fresneau a la parole pour développer un contre-projet ainsi conçu: « Le séjour des pouvoirs publics est maintenu pendant un an à Versailles. »

La commission n'a voulu admettre que deux ou trois cas où il y aurait lieu de séjurer à Versailles.

On a prétendu qu'il y aurait plus d'émeutes à Paris. Je veux l'accorder, mais comme vous l'a dit l'honorable M. de Lasteyrie, avec sa grande expérience politique, les émeutes les plus dangereuses sont celles qui arrivent sans armes, et quand vous croyez réprimer des émeutes populaires, auxquelles se mêlent les femmes et les enfants, par quinze jours de prison, vous vous trompez singulièrement. (Approbation à droite.)

Je vous conseille, messieurs, de m'émanciper qu'alors que le local sera prêt, ce qui n'aura pas lieu même le 3 novembre prochain.

Le Parlement a à discuter beaucoup de questions graves et dangereuses qui seront mieux traitées et avec plus de sécurité, à Versailles qu'à Paris.

Si le conseil de rester, ce n'est point par peur, mais pour épargner le sang de nos soldats qui pourrait couler plutôt qu'on ne le croit. Il faut donc attendre quelques mois.

Lors de mon élection au Sénat au mois de janvier dernier, il ne s'est élevée aucune voix pour demander le retour à Paris.

Les grandes questions relatives à la marine, au commerce et à l'agriculture préoccupent le pays bien plus que le retour à Paris, que le plus ou moins de liberté laissée au colportage, au droit de réunion.

En acceptant ma proposition, on ne compromet rien, et le pays appréciera cette résolution.

L'amendement de M. Fresneau, mis aux voix est rejeté.

Le Sénat, consulté, adopte l'article 1^{er} (Reclamations à droite).

M. Buffet. — Je demande la parole sur l'article 1^{er}.

A gauche: Non! non! Il est voté!

M. le président. — L'article 1^{er} a été voté. M. Buffet ne peut avoir la parole que sur la position de la question.

M. Buffet. — L'article 1^{er} du projet de la commission n'est pas le même que celui du projet présenté par le gouvernement. La commission n'a conservé que le premier paragraphe de l'article du gouvernement, les autres paragraphes ayant été rejetés par la commission. Puis les représentants comme amendement et comme dispositions additionnelles à l'article 1^{er}.

M. le président. — Si le gouvernement

abandonne ces paragraphes, vous pouvez les reprendre à titre d'amendement.

M. Buffet. — Parfaitement! M. Buffet pour développer son amendement qui devra être soumis à la prise en considération.

M. Buffet développe son amendement tendant à ajouter au paragraphe unique de l'article 1^{er} la disposition suivante: « Néanmoins le président de la République pourra toujours, par décret approuvé par le bureau du Sénat changer la résidence des deux Chambres et indiquer pour leurs séances un nouveau lieu de réunion. »

Cette mesure ne peut soulever de crainte. Personne ne peut se plaindre la mesure actuelle, et, ce qui est plus important, personne ne saurait être plus grande que la mienne. Donc, j'espère que le Sénat adoptera cette mesure si prudente, qui est sans danger et qu'est conforme aux grands intérêts du pays. (Applaudissements répétés à droite.)

M. Jules Simon, rapporteur, défend le système de la commission.

Les exemples qu'on cite sont-ils bien probants? On cite la Commune de 1871 et les terribles émeutes de 1793.

Sans doute, c'est toujours le même peuple; mais ce ne sont pas les mêmes lois, ce n'est pas la même situation politique et sociale. Nous sommes, dit l'orateur, sous le gouvernement républicain; c'est ce qui nous rassure. (Très-bien! à gauche.)

Où n'a plus à faire des révolutions pour demander la République. (Très-bien! très-bien!) La République existe. (Applaudissements.)

M. le président donne de nouveau lecture de l'amendement présenté par M. Buffet et consulte le Sénat sur la prise en considération.

L'article additionnel de M. Buffet n'est pas pris en considération.

L'article 2, ainsi conçu: « Le palais du Luxembourg et le Palais-Bourbon sont affectés, le premier, au service du Sénat et le deuxième à celui de la Chambre des députés. Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maîtresse de désigner dans la ville de Paris le Palais qu'elle veut occuper. » est adopté.

L'art. 3, ainsi conçu: « Le siège des deux Chambres de Versailles, actuellement occupées par le Sénat et la Chambre des députés, conservent leur affectation, dans le cas, articles 7 et 8 de la loi du 25 février 1875, le retour à Versailles serait jugé nécessaire. » est adopté.

L'art. 4 ainsi conçu: « Le Sénat et la Chambre des députés siègeront à Paris à partir du 3 novembre prochain » est adopté.

L'art. 5 ainsi conçu: « L'importance et la composition de la force militaire nécessaire à la sûreté intérieure et extérieure des deux Chambres sont fixées pour chacune d'elles par son président. Cette fixation a lieu à l'ouverture de chaque session et pour tout le temps de sa durée. Le président de chacune des deux Chambres adresse à cet effet une réquisition au ministre de la guerre. Si, pendant le cours de la session, le président estime que le nombre des troupes doit être augmenté, cette augmentation est faite sur sa réquisition après entente avec le ministre. La force militaire mise à la disposition de l'une et de l'autre Assemblée est placée sous les ordres de chaque président. » est adopté.

L'article 6: « Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit; il est interdit d'en apporter en personne à la barre. » est adopté.

L'art. 7 est ainsi conçu: « Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou bien l'apport aux Chambres, ou à l'une d'elles, de pétitions, déclarations ou adresses; que la provocation ait été suivie ou non suivie d'effet, sera punie des peines des articles du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848. » est adopté.

L'article 8, ainsi conçu: « Il n'est en rien dérogé par les présentes dispositions à la loi du 16 juin 1848 sur les attributions de la loi. » est adopté.

L'art. 9, ainsi conçu: « L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. » est adopté.

Par 265 voix contre 159, le projet est adopté.

Samedi, à 3 h. séance publique. La séance est levée à 5 h. 35.

Feuilleton du Journal de Roubaix

DU 3 JUILLET

— 49 —

LA VIEILLESE

DE

MONSIEUR LECOQ

Par M. F. DU BOISGOBBY

PREMIÈRE PARTIE

M. LECOQ se décroche

I.

Mais le vieillard espérait encore qu'il suffirait à Louis de s'expliquer franchement pour que, le jour même, une ordonnance de non lieu fût rendue en sa faveur.

Si cette fâcheuse aventure se terminait ainsi, nul n'eût été informé, sauf Mmes Lecomte et Thérèse, qui étaient certainement plus disposées à plaindre le jeune homme qu'à lui reprocher ses imprudences.

Fort de sa conviction et confiant dans les ressources de son esprit, M. Lecoq ne s'amusa point à combiner des plans.

Il acheva à s'habiller, donna quelques instructions à sa gouvernante, et s'achemina vers le dépôt de la préfecture.

Il eût voulu à merveille le chemin de cette prison où on déposait — c'est bien le mot — les assassins et les voleurs, les mendiants et les enfants, égarés.

On n'y séjourne pas, mais on y passe forcément quand on a été arrêté pour quelque motif que ce soit.

Cet entrepôt du crime et de la misère est de construction assez récente et il occupe le sous-bassement des nouveaux bâtiments du palais de Justice.

On ne l'aperçoit point du dehors, car il est encastré au milieu de hauts édifices qui le recouvrent à la vue des passants, et on y arrive de plusieurs côtés.

Les voitures cellulaires qui viennent et versent leur chargement, pris dans les différents postes de Paris, entrent par le quai de l'Horloge; mais on peut s'y rendre aussi en traversant la cour de la Sainte-Chapelle, et M. Lecoq passa par là.

Il ne tenait pas à rencontrer 15 inspecteurs et les agents qui vont et viennent autour des bureaux de la sûreté.

Il y en avait quelques-uns qui servaient déjà de son temps et qui auraient pu se louer de le voir sur un terrain où il ne se montrait plus depuis plusieurs années.

Le pauvre homme en était encore à croire que son nom ne serait pas mêlé à l'affaire qui occupait tout Paris, et, à plus forte raison, tout le personnel de la préfecture.

Il comptait trouver au greffe du dépôt le chef de la sûreté, qui devait lui ménager avec le prisonnier une entrevue discrète, et qui, sans doute, ne se croirait pas obligé de mettre ses subalternes dans la confidence des angoisses de son ami Lecoq.

C'est fut Piedouche qu'il aperçut planté devant la porte de la prison, dans l'attitude d'un homme qui attend une visite annoncée.

Le vieillard ne pouvait pas voir avec plaisir l'agent qui avait arrêté son fils. Il eût pourtant assez d'empire sur lui-même pour ne pas lui faire mauvais visage, et il alla droit à lui.

Piedouche avait l'air beaucoup plus embarrassé que M. Lecoq, car il était sincèrement affligé d'avoir, en faisant son devoir, causé un gros chagrin à son ancien chef.

Il mit le chapeau à la main, et il cherchait une phrase pour s'excuser, lorsque M. Lecoq lui dit doucement:

— Eh! bien mon garçon, tu as donc fait des tiennas, hier soir? Oh! je ne t'en veux pas; d'autres que toi s'y seraient trompés. Ton patron m'a tout raconté ce matin et je ne m'étonne pas que tu aies pris le change. Le coup du portefeuille a été admirablement exécuté et je te remercie pour ma part d'avoir opéré au doucereux. Mon fils va se marier et une esclandre dans la maison de sa belle-mère lui aurait porté tort.

Piedouche n'en croyait pas ses oreilles, et se demandait si le bonhomme n'était pas devenu fou.

— On dirait qu'il se figure que la noce se fera tout de même, pensait-il.

Tout ça va s'arranger ce matin, reprit M. Lecoq. Ton patron m'attend pour m'aboucher avec cet écorché, qui n'a pas eu seulement l'idée de se réclamer de moi hier soir pour éviter de coucher en prison. En cinq minutes de conversation, l'affaire sera réglée, car il faudra bien que monsieur mon fils me dise la vérité. Il aurait dû commencer par là, car je suis sûr qu'il n'y en a pas de quoi fouetter un chat. Ces gamins,

perd la tête, quand ça aperçoit le bout du nez d'un agent.

Je veux que tu sois là pour entendre comme je vais le secouer.

Frappe à la porte, mon vieux Piedouche, je m'enrhume à bavarder dehors.

Faites excuses, monsieur Lecoq, balbutia l'agent; mais vous ne trouveriez pas votre garçon dans sa cellule pour le quart d'heure... même que le patron m'a mis en faction ici pour vous dire qu'il vous priait de l'attendre.

— Ou est donc Louis? Est-ce qu'on l'aurait transféré à Mazas? Non, c'est impossible.

— Il a été appelé chez le juge d'instruction.

— Déjà! s'écria doulousement le vieillard.

— Oui... le juge est arrivé expressément avant l'heure... mais le premier interrogatoire, n'est jamais long... d'autant que le patron n'a pas encore eu le temps de prendre des renseignements contre l'instruction ne peut pas se passer... ça fait que dix minutes, votre fils reviendra au dépôt.

M. Lecoq pâlit. La nouvelle que l'agent lui apportait dérangeait tous ses calculs. Il tenait énormément à voir Louis quand il comparait devant un magistrat, à la voir pour tirer de lui la vraie vérité, et pour lui indiquer, quand il la connaîtrait, un système de défense acceptable; pour le mettre en garde contre des questions qu'on allait lui poser; pour lui signaler les dangers qu'il y avait à trop parler, et aussi le danger qu'il y avait à se taire.

Ce n'était pas que ce père croit à la culpabilité de son fils, mais il se défiait de ses imprudences, et d'ailleurs la pratique du métier lui avait appris qu'il ne suffit pas d'être innocent pour se justifier aisément.

Maintenant, il était trop tard. Un greffier avait enregistré les premières réponses de l'inculpé, ces réponses faites dans le trouble où l'avait jeté une arrestation imprévue et qui allaient servir de base à une accusation capitale.

— Ou'a-t-il dit? se demandait avec angoisse M. Lecoq.

Il ne resta pas longtemps dans l'incertitude.

Du fond du passage, bordé d'un côté par les contre-forts de la Sainte-Chapelle, il vit déboucher d'abord le chef de la sûreté, causant avec un inspecteur de police; puis, un peu en arrière, entre deux gardes de Paris, dont un tenait par une chaîne qu'il lui avait passée autour du poignet, son fils Louis, pâle, défait, la tête basse, son fils marchant de ce pas incertain du condamné qu'on mène à l'échafaud.

A ce moment, le père Lecoq eut une vision.

Il lui sembla qu'il apercevait, dans l'ombre projetée par les hauts contre-forts de la Sainte-Chapelle, les bras rouges de la guillotine, et la sinistre porte de la Roquette, et la foule, et les gendarmes, et le sacre de l'antimoine, tout cet effrayant et vulgaire appareil d'une exécution qu'il avait souvent, jadis, regardé d'un oeil calme.

Cette fois, c'était Louis qui était le patient, et le vieux policier frémissait en pensant que, parmi tous les criminels qu'il avait li-

vrés à la justice, il y avait peut-être un innocent.

Le chef de la sûreté comprit aussitôt ce que ce père devait éprouver en voyant son fils entre deux gendarmes, et, pour leur épargner à tous deux une rencontre pénible, il s'avança vivement et se plaça de façon à ce que le jeune homme, qui marchait les yeux baissés, pût passer sans voir M. Lecoq.

M. de Gentilly passa en effet sans lever la tête, et les gardes qui le conduisaient le firent entrer dans la prison.

L'inspecteur de police y entra avec eux et Piedouche se tira discrètement à l'écart.

— Eh bien? demanda M. Lecoq dès qu'il se trouva seul en face du chef de la sûreté.